



2. Le bien en cause est repris en zone pastillée sur la carte archéologique.
3. Le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

4. Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 12 du décret 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols sont les suivantes : néant pour les parcelles 5L et 5H, repris en couleur pêche pour la parcelle 64H.

